DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 129/2025-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RN3-RUE GEORGES POMPIDOU LE MERCREDI 05 MARS 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande du service élagage et ravines de la commune du Tampon en en date du 24/02/2025 ;
VU la demande de la Région Réunion en date du 23/01/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Georges Pompidou**, afin de permettre la prolongation des travaux d'élagage par le service élagage et ravines de la commune du Tampon ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 05 mars 2025, de 6h30 à 12h30, **la RN3-rue Georges Pompidou** (entre le chemin de l'Hermitage et la rue de l'Eglise) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux :**

- Chaussée rétrécie
- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes.
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par le service élagage et ravines de la commune du Tampon.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable du service élagage et ravines de la commune du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 25 février 2025
LE MAIRE